



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détention provisoire

Question écrite n° 80153

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'indemnisation en matière de détention provisoire. Alors que près de 60 000 personnes ont été placées en détention provisoires en 2004, 500 demandes d'indemnisation ont été dans le même temps enregistrées, donnant lieu à 407 indemnisations pour un montant total de 5,48 millions d'euros. Le faible nombre d'indemnisations versées au regard du nombre total de prévenus ne doit pas masquer le fait que 80 % des demandes ouvrent droit à indemnisation. De récentes affaires judiciaires ont par ailleurs mis en évidence les conséquences dramatiques que peuvent causer des détentions provisoires infondées. Aussi, il lui demande de préciser la durée moyenne et la qualification des faits incriminés des détentions provisoires ayant donné lieu à indemnisation ainsi que les dispositifs sociaux et psychologiques mis en place par la Chancellerie pour accompagner les personnes indemnisées dans leur réinsertion.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que le taux d'indemnisation des premiers présidents en matière d'indemnisation de la détention provisoire (rapport entre le nombre de décisions d'indemnisation et le nombre de décisions rendues) n'a cessé d'augmenter passant de 81 % en 2001 à 91 % en 2004. Sur un plan purement quantitatif, en 2005, 645 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents (491 en 2004). Parmi elles, 239 ont été introduites après le prononcé d'un non-lieu, 281 après une relaxe, 125 après un acquittement. Les premiers présidents ont rendu 480 décisions (449 en 2004) dont 423 affaires ont fait l'objet d'une indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 14 855 euros (en hausse par rapport à l'année 2004 où il se situait autour de 13 206 euros). Le montant le moins élevé octroyé est de 400 euros alors que le montant le plus élevé est de 300 000 euros. Le taux d'indemnisation s'élève à 88,13 %. En ce qui concerne la Cour de cassation, en 2005, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 82, ce qui représente une augmentation de 39 % par rapport à l'année 2004. Corrélativement, 84 décisions ont été rendues au lieu de 63 en 2004, soit une hausse de 33 %. Sur les décisions de fond rendues par la commission, 60 % ont fait l'objet d'une réformation et 31 % ont été rejetées. En l'état actuel de l'outil statistique, la durée de la détention provisoire effectuée et le type d'infraction concerné par les dossiers d'indemnisation ne sont pas des données disponibles. Sur un plan plus qualitatif, le principe posé par les textes (art. 149 et suivants du code de procédure pénale) est celui d'une réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par la détention. Le préjudice matériel comprend le préjudice économique et les frais d'avocat. En ce qui concerne le préjudice économique, il dépend de la situation de l'intéressé au moment de son placement en détention provisoire comme après sa libération. Sont intégralement compensée, la perte de revenus, la réduction d'une allocation adulte handicapé, la perte d'une chance d'occuper ou de retrouver un emploi, la perte d'emploi si la détention provisoire a provoqué le licenciement de l'intéressé. Enfin, l'évaluation du préjudice moral est fonction, selon la jurisprudence, de trois facteurs : l'âge du demandeur au moment de son incarcération, la durée de la détention provisoire et l'absence d'antécédent carcéral. À ces critères de base s'ajoutent d'autres facteurs qui peuvent induire une baisse ou une

hausse de l'évaluation tels que la rupture des liens familiaux, la souffrance physique ou morale, les conditions de la détention. Le montant ainsi alloué, au titre du préjudice moral, doit permettre à la personne d'entreprendre un travail, qu'il soit thérapeutique ou associatif, pour faciliter sa réinsertion.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80153

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11211

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9182